

VD_FINDINFO AVS 24/23 - 32/2024 vom 14. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AVs_24_23_-_32_2024

FR: VD_FINDINFO AVS 24/23 - 32/2024 du 14 juin 2024

IT: VD_FINDINFO AVS 24/23 - 32/2024 del 14 giugno 2024

Regeste

ACTIVITÉ LUCRATIVE DÉPENDANTE, EMPLOYEUR NON SOUMIS À COTISATION, INTÉRÊT MORATOIRE | 14 al. 2 LAVS, 3 al. 1 LAVS, 6 al. 1 LAVS, 16 al. 1 RAVS, 41bis al. 1 let. f RAVS, 41bis al. 2 RAVS

Erwägungen

E. 2

et 6 par. 3 let. a CEDH [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101]), il n'existe en principe aucun droit à communiquer avec les autorités dans une autre langue que la langue officielle (ATF 127 V 219 consid. 2b et les références citées). Le recourant ne peut donc reprocher, en substance, à l'intimée d'avoir rendu sa décision du 3 mars 2021 en français. S'il ne l'avait pas comprise, il lui appartenait bien plutôt de se la faire traduire ou expliquer (cf. en ce sens CASSO AA 23/17 – 1/2018 du 8 janvier 2018 consid. 4 et les références). Le recourant ne peut au demeurant pas non plus déduire du droit d'être entendu ancré à l'art. 29 al. 2 Cst. que la décision précitée serait viciée car elle n'aurait été précédée d'aucune invitation au recourant de se déterminer plus avant sur la question de la qualification de son activité lucrative. Conformément à l'art. 42, seconde phrase, LPGa, il n'est en effet pas nécessaire d'entendre les parties avant une décision sujette à opposition (cf. également Anne-Sylvie Dupont, in Anne-Sylvie Dupont/Magrit Moser-Szeless [édit.], op. cit., n o 12 ad art. 42 LPGa). S'il estimait que l'intimée avait établi les faits sur lesquels elle avait fondé la qualification de son activité lucrative de manière incomplète ou erronée faute de ne l'avoir pas dûment entendu, il appartenait ainsi au recourant de le lui faire savoir dans le délai d'opposition à la décision du 3 mars 2021. Il en va de même mutatis mutandis s'agissant de la motivation de ladite décision. Pour répondre aux exigences de motivation de l'art. 49 al. 3 LPGa, l'autorité doit certes mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que la personne concernée puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et arguments invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue de la procédure (ATF 146 II 335 consid. 5.1 ; 141 V 557 consid. 3.2.1 et les arrêts cités). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2). Le devoir de motiver est par ailleurs moindre lorsque la voie de l'opposition est ouverte car cette procédure a justement pour fonction de compléter l'exercice du droit d'être entendu de l'assuré (Valérie Défago Gaudin, in Anne-Sylvie Dupont/Magrit Moser-Szeless [édit.], op. cit., n o 36 ad art. 49 LPGa). La motivation de la décision du 3 mars 2021 permet assurément de comprendre quels éléments ont été retenus par l'intimée et pourquoi ils l'ont été. Néanmoins, si cette

motivation et sa densité ne le satisfaisait pas, il appartenait au recourant de le faire savoir à l'intimée dans le délai d'opposition à la décision du 3 mars 2021. On constate au demeurant que le recourant ne s'est pas non plus opposé à la décision provisoire de cotisations du 12 mai 2021, annulée et remplacée par la décision définitive de cotisations du 3 juillet 2023, et qu'il s'est acquitté des acomptes de cotisations personnelles qui lui ont été facturés les 12 mai et 15 juin 2021. d) En clair, le recourant est forclos à contester son affiliation en qualité de personne salariée dont l'employeur n'est pas soumis à cotisations pour la période du 1^{er} février au 30 avril 2021.

E. 5

Reste à examiner le bien-fondé de la détermination définitive par l'intimée des cotisations personnelles du recourant pour la période du 1^{er} février au 30 avril 2021 et de leur facturation à ce dernier. a) C'est le lieu de souligner que l'obligation du recourant en paiement des cotisations personnelles litigieuse se rapporte à l'activité lucrative qu'il a exercée entre le 1^{er} février et le 30 avril 2021. Peu importe ainsi que le recourant se soit régulièrement acquitté de cotisations personnelles afférentes à d'autres activités lucratives subséquentes, en particulier celles exercées entre le 1^{er} mai 2021 et le 31 décembre 2022. L'argumentation du recourant à cet égard sort du cadre de l'objet du litige et doit être écartée. b) aa) Au titre du revenu déterminant pour la période du 1^{er} février au 30 avril 2021, l'intimée a retenu une somme de 82'500 fr. sur la base des données fournies par le recourant par courriel du 20 juin 2023. Il résulte en effet des factures établies les 19 février 2021, 19 mars 2021 et 16 avril 2021 par le recourant à l'attention de la société X. _____ Limited afférentes respectivement aux mois de février 2021, mars 2021 et avril 2021 que le recourant a sollicité cette dernière de lui payer un montant mensuel de 27'500 fr. pour ses services de conseil, à savoir un total de 82'500 fr. pour la période précitée. Le calcul du revenu déterminant opéré par l'intimée peut être confirmé. Vérifiée d'office, la fixation par l'intimée des cotisations définitives personnelles dues par le recourant pour la période du 1^{er} février au 30 avril 2021 et leur calcul échappent à la critique. bb) La décision fixant le montant des cotisations définitives personnelles pour la période du 1^{er} février au 30 avril 2021 a été prononcée le 3 juillet 2023 soit moins de cinq ans après la fin de l'année civile concernée. Le délai de péremption prévu par l'art. 16 al. 1 LAVS a donc été sauvegardé. Le paiement du solde restant dû sur ledit montant pouvait donc être exigé du recourant par décision séparée du 3 juillet 2023. c) La détermination définitive par l'intimée des cotisations personnelles de l'assuré pour la période du 1^{er} février au 30 avril 2021 (12'667 fr. 65) et la facturation au recourant du solde impayé au 3 juillet 2023 de 9'465 fr. (12'667 fr. 65 moins les acomptes de 2'135 fr. 10 et de 1'067 fr. 55 déjà versés à l'intimée par le recourant) doivent donc être confirmées.

E. 6

Le recourant conteste enfin la perception d'un intérêt moratoire, au motif que l'intimée aurait tardé à déterminer le solde des cotisations rétroactives définitives, sans que ce prétendu retard ne puisse lui être imputé. a) En l'occurrence, les acomptes facturés par l'intimée au recourant pour la période du 1^{er} février au 30 avril 2021 se sont élevés à 3'202 fr. 05, tandis que les cotisations personnelles ont été fixées de manière définitive à 12'667 fr. 65 pour cette même période. La différence entre les acomptes facturés et les cotisations effectivement dues est donc supérieure à 25 %. Il n'est au reste pas contesté que le complément de cotisations dû pour les cotisations 2021 de 9'465 fr. n'avait pas été versé jusqu'au 1^{er} janvier 2023. Aussi l'intimée était-elle fondée à facturer au recourant des

intérêts moratoires au taux de 5 % l'an du 1^{er} janvier au 3 juillet 2023 (art. 41 bis al. 1 let. f et 2 et 42 RAVS). b) Au demeurant, on ne saurait reprocher un quelconque manquement à l'intimée, laquelle a, sitôt après avoir eu connaissance le 20 juin 2023 des revenus effectivement réalisés par le recourant entre le 1^{er} février et le 30 avril 2021, rendu le 3 juillet 2023 les décisions définitives relatives aux cotisations personnelles dues sur cette période et aux intérêts moratoires dus sur la période courant entre le 1^{er} janvier 2023 et le 3 juillet 2023, en prenant en compte le montant des cotisations déjà acquittées à la suite de la décision provisoire de cotisations personnelles du 12 mai 2021, elle-même fondée sur les éléments annoncés par le recourant à teneur de sa demande d'affiliation du 2 février 2021. A teneur de la décision provisoire de cotisations personnelles précitée, l'intimée avait par ailleurs signalé au recourant que le paiement d'intérêts moratoires pourrait être exigé de lui si les acomptes de cotisations s'avéraient inférieurs d'au moins 25 % aux cotisations effectivement dues et si l'intimée n'avait pas entièrement encaissé ces cotisations jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivant l'année de cotisations, conformément à l'art. 41 bis al. 1 let. f et 2 RAVS. Il appartenait ainsi au recourant, conformément à l'art. 24 al. 4 RAVS, d'informer spontanément et immédiatement l'intimée des revenus effectivement réalisés afin que celle-ci soit en mesure de procéder à la modification des acomptes de cotisations. Une telle annonce aurait permis à l'intimée de fixer des acomptes de cotisations plus élevés, ce qui aurait pu éviter au recourant le paiement d'intérêts moratoires. Non seulement le recourant n'a pas informé spontanément l'intimée des revenus qu'il avait effectivement perçus entre le 1^{er} février et le 30 avril 2021, mais il n'a pas non plus fait parvenir à l'intimée les justificatifs de ses revenus réels lorsque l'intimée l'a invité à le faire, par courrier du 18 juillet 2022, afin de pouvoir fixer définitivement ses cotisations. En tout état de cause, comme l'a rappelé le Tribunal fédéral, l'intérêt moratoire n'a pas le caractère d'une sanction et doit être perçu indépendamment du caractère éventuellement fautif du retard de paiement ou de la fixation définitive des cotisations. c) En conséquence, c'est à juste titre que l'intimée a requis du recourant le paiement d'intérêts moratoires à un taux de 5 % sur la période courant entre le 1^{er} janvier et le 3 juillet 2023.

E. 7

a) Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) La procédure ne porte pas sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurance au sens de l'art. 61 let. f bis LPGA. Elle donne lieu à la perception de frais de justice, qu'il convient de mettre à la charge du recourant, vu le sort de ses conclusions (art. 45 et 49 al. 1 LPA-VD ; art. 1 al. 1 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]). Les frais sont fixés à 200 fr. compte tenu de l'importance et de la difficulté de la cause (art. 4 al. 1 TFJDA). Le recourant n'a pas droit à des dépens, dès lors qu'il n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). L'intimée n'y a pas davantage droit, dès lors qu'elle a agi en qualité d'institution chargée de tâches de droit public (ATF 126 V 143 consid. 4 ; voir également ATF 128 V 323). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 8 août 2023 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est confirmée. III. Les frais judiciaires, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de C. _____. IV. Il n'est pas alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ C. _____, ■ Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le

Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.